

N° 66. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1893.

Tableaux **A** et **B** annexés.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, ensemble le décret du même jour instituant le Conseil général ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la décision du Sous-Secrétaire d'État du 6 mars 1890 ;

Vu la circulaire du 5 mai 1892 portant notification de l'avis du Conseil d'État du 12 janvier précédent relatif au règlement des budgets locaux.

Vu les délibérations et votes du Conseil général, au cours de sa session ordinaire de 1892 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires, sous réserve des modifications suivantes, les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1893, délibérés par le Conseil général au cours de sa dernière session ordinaire :

1° Réduction de 10,000 fr. sur les prévisions de recettes ;

2° Rétablissement des crédits de 10,000 fr. au chapitre 9 et de 8,000 fr. au chapitre 10 pour la solde des administrateurs des Marquises et des Tuamotu.

Ces modifications sont opérées au moyen :

1° Du fonds des dépenses imprévues, chapitre 8 : *dépenses diverses*, article 6.

2° Et, jusqu'à décision du Département, au moyen d'un prélèvement de 12,750 fr. sur le chapitre 6 : *Services financiers*, article 5.

Enfin d'un autre prélèvement de 5,250 fr., sur le chapitre 13 : *Travaux publics*.

Art. 2. Les budgets sont arrêtés aux chiffres suivants, conformément aux tableaux **A** et **B** ci-annexés.

Recettes ordinaires.....	1.194.800 fr.
Dépenses ordinaires.....	1.194.800

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur pour